



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE
N°DG-2026-089

DEPARTEMENT

Seine-et-Marne

CANTON

Champs-sur-Marne

COMMUNE

Champs-sur-Marne

Services Techniques
Réf. : TN/NB/SG/TF/MG

OBJET : REFUS D'AUTORISATION DE TRAVAUX (A.T) DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.) « MOSQUEE DE CHAMPS-SUR-MARNE » DANS LE CADRE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE (P.C.)

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-7, L.123-1, L.123-2, et R.143-1 à R.143-21,

VU la demande d'Autorisation de Travaux (A.T.) n°077.083.26.00006, et Permis de Construire (P.C) n°077.083.26.00003 déposée en Mairie le 10 octobre 2024 par « ASSOCIATION CULTURES ET CITOYENNETE », représenté par Monsieur Karim KHERFOUCHE en qualité de demandeur, aux fins d'aménagement de l'Etablissement Recevant du Public (E.R.P.) « **MOSQUEE DE CHAMPS-SUR-MARNE** » situé rue Albert Schweitzer à Champs-sur-Marne (77 420), dont les travaux consisteraient à la construction d'un établissement à usage de lieu de culte et d'enseignement.

VU la demande d'avis auprès des Commissions de sécurité et d'accessibilité reçue respectivement le 26 février 2026 et le 19 février 2026,

VU l'avis défavorable de la séance du 20/04/2026 (PV n°2026.10 affaire n°13) de la Sous-Commission ERP-IGH de Melun pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans cet E.R.P., et comprenant 1 prescription, compte tenu des non-conformités relevées concernant les dégagements et des interrogations en lien avec la présence d'un parc de stationnement situé au R-1.

VU l'avis favorable de la séance du 07/04/2026 (affaire n°5) de la Direction Départementale des Territoires comprenant 3 prescriptions

CONSIDERANT que des travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un E.R.P., avant son ouverture ou en cours d'exploitation, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par le Maire, qui vérifie leur conformité au titre de la sécurité incendie-panique et de l'accessibilité pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite,

CONSIDERANT que la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation ou de dérogation ainsi que sur les Agendas D'Accessibilité Programmée (A.D'A.P.) et de procéder à la visite des E.R.P. ou des installations ouvertes au public au regard des règles de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées,

CONSIDERANT qu'après avis des Commissions pour la sécurité et l'accessibilité, le Maire délivre ou refuse de délivrer l'Autorisation de Travaux (A.T.), par arrêté pris au nom de l'Etat, dans le délai de 4 mois à compter de la réception du dossier complet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux d'aménagement de l'Etablissement Recevant du Public (E.R.P.) « **MOSQUEE DE CHAMPS-SUR-MARNE** » situé rue Albert Schweitzer à Champs-sur-Marne (77 420), décrits par « Karim KHERFOUCHE » dans sa demande susvisée, ne sont pas autorisés, au regard de l'avis défavorable de la Commission pour la sécurité cité ci-dessus;

ARTICLE 2 : La prescription suivante en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, émise dans le procès-verbal n°2026.10 en date du 20/04/2026, est à lever :

1. Transmettre par l'intermédiaire de monsieur le Maire au secrétariat de la sous-commission ERP-IHG un nouveau dossier prenant en compte l'ensemble des éléments mentionnés dans le paragraphe constatations (article R. 143-22 du Code de la construction et de l'habitation) présent dans le procès-verbal.

ARTICLE 3 : Doivent être respectées les prescriptions en matière d'accessibilités suivantes :

Dispositions relatives aux téléviseurs : (si présence de TV)

Dans les lieux publics collectifs, le sous-titrage en français est activé sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité.

Dispositions relatives aux sanitaire/douches :

Tout cabinet adapté pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe doit être signalé par des pictogrammes rappelant la possibilité de leur utilisation par des personnes des deux sexes.

Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande :

Les salles de prières des établissements recevant du public de 1^{ère} à 4^{ème} catégories sont telles qu'au moins une de ces salles est équipée d'une boucle à induction magnétique respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4 : 2015 sont réputées satisfaire à ces exigences.

ARTICLE 4 : La présente Autorisation de Travaux (A.T.) ne vaut ni préjugé de l'autorisation d'urbanisme à laquelle elle est rattachée, soit de la délivrance ou du refus du Permis de construire (P.C.) ;

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra transmettre un dossier complémentaire visant à répondre à la prescription susmentionnée, notamment la prescription n°1 conditionnant l'avis défavorable ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- La Sous-Commission ERP-IGH de Melun pour la sécurité,
- La Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) de Seine-et-Marne,
- Le Commissariat de Police de Torcy,

Et notifié à l'intéressé.

Fait à Champs-sur-Marne, le 25 juin 2026

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Arrêtés, a été transmis au représentant
de l'Etat le 30/06/2026
et notifié le 18/07/2026
qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Le Maire,

Michel COLAS



Le Maire,

Michel COLAS



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ ou de sa publication ou notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr